

Le 29 octobre dernier, les Deux-Sèvres étaient le théâtre d'une nouvelle mobilisation des opposants à la création des retenues de substitution dans le sud du département.

Si l'expression démocratique de toutes les oppositions constitue une liberté fondamentale de notre démocratie qu'il convient de défendre, les événements du 29 octobre après ceux du printemps sont, à l'évidence, sortis du cadre démocratique et ont entraîné cette manifestation dans une dérive anarchiste contraire aux valeurs sociales de la République.

Aussi, le Conseil départemental des Deux-Sèvres :

- condamne fermement les violences envers les forces de l'ordre, révélatrices du caractère non pacifiste de ce rassemblement ;
- condamne la présence d'élus de la République à une manifestation interdite par la Préfecture des Deux-Sèvres, élus qui de surcroît arboraient l'écharpe tricolore traduisant l'autorité de l'État qui leur est conférée. Cette irresponsabilité de la part de ces élus de la République fragilise les fondements même de la démocratie, encourage le désordre social et engage la société dans une trajectoire de désunion et d'affrontement ;
- encourage la justice à appliquer la sanction adéquate contre les organisateurs d'une manifestation allant contre un arrêté d'interdiction et promouvant la désobéissance civile et la violence ;
- dénonce le comportement des acteurs syndicaux, associatifs et politiques, professionnels de la manifestation intempestive créant des images chocs très médiatisées, contribuant ainsi à renforcer le climat d'insécurité déjà grandissant en France et alimentant le terreau favorable à la poussée des partis extrêmes ;
- estime que le droit de manifester, garanti par l'article 7 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, est menacé en raison de l'agissement malveillant et récurrent de certains de ces groupuscules violents qui agissent masqués pour échapper à la justice et nuisent au droit de manifester paisiblement.
- Rappelle que la création des retenues de substitution a été autorisée dans le cadre des lois et règlements de la République, sous contrôle du juge administratif et que, conformément à l'article 3 de la Constitution, "la souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants [...]. Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice".